



**DECISION N°15/2008/CM/UEMOA/ RELATIVE
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ REAMENAGE DE
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE AU TITRE DE LA PÉRIODE 2008-2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 20, 21, 25, 26, 42, 43, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 03/2003, du 29 janvier 2003, modifiant l'Acte Additionnel n°04/99, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99, modifié ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2002/CM/UEMOA, du 19 septembre 2002, portant adoption des modalités de calcul du PIB dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul du solde budgétaire de base corrigé des ressources PPTE et des dons budgétaires ;
- Vu** le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA, du 29 juin 2006, portant adoption des modalités de calcul de l'inflation sous-jacente dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2008-2010 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 01/2007/CM/UEMOA, du 04 juillet 2007, relative aux orientations de politique économique dans les Etats membres de l'Union pour l'année 2008 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé de la République Togolaise au titre de la période 2008-2010, reçu par la Commission, le 07 mars 2008 ;
- Vu** le rapport de la Commission sur le programme réaménagé visé ci-dessus, transmis à la République Togolaise, le 30 mai 2008 ;
- Vu** l'Avis, en date du 16 juin 2008, du Comité des Experts ;

Considérant que la reprise, en novembre 2007, de la coopération entre le Togo et la communauté internationale, notamment l'Union européenne, les Institutions de Bretton Woods et la Banque Africaine de Développement, a abouti à la mise en œuvre d'un programme FRPC en vue d'un traitement de fond de la dette extérieure du Togo ;

Considérant qu'en dépit des réformes économiques mises en œuvre notamment les réformes budgétaires qui ont permis une amélioration sensible de la mobilisation des recettes fiscales avec un taux de pression fiscale de 16,4% en 2007, le Programme pluriannuel conduit au non respect des conditions de convergence en 2008 ;

Soucieux de préserver la crédibilité du mécanisme de la surveillance multilatérale des performances et des politiques macroéconomiques entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts, en date du 20 juin 2008 ;

DECIDE :

Article premier

Les Autorités togolaises sont invitées à réaménager le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2008-2010 et à le transmettre à la Commission, au plus tard, le 28 juillet 2008.

Article 2

La Commission est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2008

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,

Charles Koffi DIBY